

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 8 4 8 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE MANGODARA
DU MARCHÉ N°2010-03/CMGD PASSE AVEC L'ENTREPRISE WALIPIE POUR LA
REALISATION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPE D'UNE POMPE A MOTRICITE
HUMAINE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 12 septembre 2011 de la Commune de Mangodara demandant la résiliation du marché n°2010-03/CMGD passé avec l'entreprise Walipié pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à motricité humaine ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Mangodara, R. Clément TRAORE ;
- au titre de l'entreprise Walipié, Souwa SORY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Mangodara a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Mangodara a introduit une demande de résiliation du marché n°2010-03/CMGD, passé avec l'entreprise Walipié pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à motricité humaine ; que le marché a été notifiée à l'entreprise pour commencer les travaux le 1^{er} décembre 2010 pour un délai d'exécution de trente (30) jours ; qu'à la date du 16 août 2011, le forage n'a toujours pas été réalisé malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 21 décembre 2010 ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée à l'entreprise le 21 décembre 2010 l'invitant à s'exécuter dans un délai de deux (02) semaines ; que malgré cette mise en demeure, l'entreprise ne s'est toujours pas exécutée ;

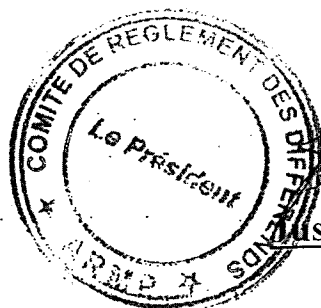
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2010-03/CMGD passé avec l'entreprise Walipié pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à motricité humaine ;
- donne un avertissement à l'entreprise Walipié qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Walipié par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Austin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National